

cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Caïmanes²⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter l'élargissement du programme actuel visant à développer la participation de la population locale à la prise de décisions;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute priorité des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de vi-

site aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/27. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment la résolution 44/96 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁷,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance¹⁸,

Notant l'évolution constitutionnelle qui s'est produite dans le territoire ainsi que l'achèvement, le 13 février 1990, des consultations entre la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire sur les questions touchant la nouvelle constitution,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que l'émigration risque d'aggraver encore plus la pénurie de main-d'œuvre et soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour développer le programme d'enseignement afin de mettre en valeur les ressources humaines du territoire,

Se félicitant de la contribution apportée au développement du territoire par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies opérant à Montserrat, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Notant avec préoccupation que le territoire continue d'être dissocié des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture depuis que la Puissance administrante a pris en 1983 la décision de mettre fin au statut de membre associé de Montserrat auprès de cette organisation et sachant que le Gouvernement de Montserrat souhaite vivement que

²⁴ *Ibid.*, sect. B.8.

le territoire soit réadmis en tant que membre associé de ladite organisation,

Exprimant sa sympathie à la population de Montserrat pour les ravages causés dans le territoire par le cyclone Hugo en 1989 et se félicitant de l'assistance fournie au territoire par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies,

Notant que, en raison de l'ampleur des dommages causés, le territoire aura besoin d'une assistance considérable dans ses efforts de relèvement et de reconstruction,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et en 1982,

Considérant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Montserrat²⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide, par la population du territoire, de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population de Montserrat d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population de Montserrat elle-même qu'il appartient de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et demande de nouveau à la Puissance administrante de lancer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes visant à faire connaître à la population de Montserrat les options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et réaffirme qu'il importe de diversifier l'économie du territoire pour asseoir son développement économique et social sur des bases solides;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population de Montserrat de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures d'incitation pour aider la population à trouver sur place de meilleures possibilités d'emploi et pour attirer les nationaux qualifiés qui résident à l'étranger, et de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour développer les ressources humaines du territoire en rationalisant le système d'enseignement;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes compétents du système des Nations Unies de continuer à contribuer généreusement aux efforts de relèvement et de reconstruction dans le territoire, conformément à la résolution 44/3 de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1989;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures pour faciliter la réadmission de Montserrat à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en qualité de membre associé;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/28. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment la résolution 44/93 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

²⁵ *Ibid.*, sect. B.9.